

COMMUNE DE RIBAUTE LES TAVERNES

ARRETE DE POLICE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LES VOIES COMMUNALES ET LES CHEMINS RURAUX EN ET HORS AGGLOMERATION

N° 2026 – 2

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8 et R411-25 à R411-28,
Vu le Code la Voirie Routière et notamment ses articles L113-1 et suivants,
Vu l'article R610-5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté interministériel du 11 février 2008, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 8/04/2002 et 31/07/2002

CONSIDERANT que le caractère répétitif et/ou urgent de travaux exécutés sur les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération ainsi que sur les routes départementales situées en agglomération ;
CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains ainsi que des intervenants (services publics, concessionnaires, ...) chargés de l'exécution de ces travaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté s'applique aux chantiers à caractères courants et/ou urgents exécutés sur :

- les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération,
- sur les routes départementales situées en agglomération.

Il fixe les conditions dans lesquelles les services publics (communaux, intercommunaux, départementaux, ...), les concessionnaires de réseaux ainsi que leurs éventuels délégataires ou prestataires dument habilités sont autorisés à entreprendre certains travaux sur la voirie sans arrêté de police spécifique préalable.

TITRE I – CHANTIERS COURANTS

ARTICLE 2 : Définition chantiers courants

Le présent arrêté permanent autorise VEOLIA à effectuer sur les voies communales et départementales en agglomération, les entretiens et les interventions de toutes natures nécessitant certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers.

Tout chantier de plus grande importance fera l'objet d'une demande préalable d'arrêté au moins 10 jours avant l'intervention.

Il est par ailleurs précisé qu'un chantier « courant » ne doit pas entraîner :

- de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantier »,
- d'incidence supérieur à 5 jours de circulation,
- d'alternat supérieur à 200 m de déviation.

Ces critères ne sont pas cumulatifs.

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenues.

Dans les autres cas, le chantier sera considéré comme « non courant ». Un arrêté de circulation et de stationnement spécifique devra être pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police.

ARTICLE 3 : Formalités préalables

Les chantiers courants sont autorisés dans les conditions prévues au présent arrêté sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :

1. une déclaration précisant les dates, ainsi que l'objet de l'intervention et les modalités d'exécution des travaux envisagés (emprise, présence d'engins mécaniques,), devra être déposée par le service public ou l'entreprise demandeurs auprès du secrétariat de la mairie de Ribaute les Tavernes au plus tard une semaine avant le début de l'intervention.
2. La mairie de Ribaute les Tavernes devra avoir préalablement validé par écrit la réalisation des travaux.

Les demandes tardives non-urgentes seront rejetées et les travaux devront être reprogrammés.

ARTICLE 4 : Durée de la réglementation

Le présent arrêté est applicable du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031.

TITRE II – CHANTIERS URGENTS (12 heures maximum de jour comme de nuit)

ARTICLE 5 : Définition chantiers urgents

Les chantiers « urgents » désignent les travaux imprévus et indispensables justifiés par la sécurité, la continuité du service ou la sauvegarde des personnes ou des biens.

Les chantiers nécessitent une occupation de 12 heures maximum.

Au-delà, un arrêté spécifique de circulation et de stationnement devra être sollicité, sauf à ce que les critères de restrictions remplissent les conditions prévues pour les chantiers « courants ». Le cas échéant, une demande de chantier « courant » devra alors être effectuée dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

La tenue des chantiers urgents nécessite la mise en place d'une signalisation conforme aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Formalités indispensables

L'intervenant devra prévenir, le plus rapidement possible, la mairie de Ribaute les Tavernes de la réalisation de travaux urgents. La nature des travaux et leur durée estimative devront à cet effet être précisées.

L'intervenant s'efforcera de maintenir la circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines.

TITRE III – DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 7 : Signalisation routière

La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l’instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) 8^{ème} partie.

La signalisation sera mise en place par le responsable du chantier (le service public, le concessionnaire de réseaux ou leurs éventuels délégataires ou prestataires en charge de la réalisation des travaux).

Le responsable du chantier assurera la maintenance et la surveillance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La mairie de Ribaute les Tavernes se réserve la possibilité de faire mettre en conformité la signalisation à la charge dudit responsable.

En période d’inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

La vitesse de tous les véhicules circulant sur les voies ouvertes à la circulation publique pourra être limitée jusqu’à 30 km/h successivement par parliers de 20 km/h, sauf dans les zones 20 (zones de rencontres). Cette limitation sera matérialisée par des panneaux de signalisation réglementaire.

La circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR11 en fonction du trafic ou des nécessités de chantier.

La nécessité d’interdire la circulation (route barrée) ou de mise en fourrière fera l’objet d’un arrêté spécifique, sauf cas particulier des chantiers dits « urgents » justifiés par des raisons de sécurité publique.

ARTICLE 7 : Stationnement

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé au droit et sur l’emprise de la zone de travaux, excepté pour :

- Les véhicules affectés au chantier,
- Les véhicules des services de secours, de police et de sécurité intervenant dans le cadre de l’exercice de leurs missions,
- Les véhicules des services municipaux intervenants dans le cadre de leurs missions de service public.

La signalisation spécifique à l’interdiction sera mise en place à minima 48h avant le commencement de travaux, sauf cas particuliers des chantiers dit urgents.

ARTICLE 8 : Dépassemens (interdiction de doubler)

Les dépassements sur l’emprise et aux abords des chantiers sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction devra être matérialisée par un panneau de signalisation routière.

ARTICLE 9 : Autres autorisations

Le présent arrêté ne dispense pas d’effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d’entreprendre tout travaux, et notamment d’obtenir une déclaration d’intention de commencement des travaux, soit sous forme d’une déclaration normale ou soit sous forme de déclaration de travaux urgents auprès de l’ensemble des exploitants de réseaux présents sur la commune et dans la zone de travaux.

A ce titre, il est précisé que le présent arrêté ne constitue en aucune façon une permission ou accord de voirie.

ARTICLE 10 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté entraînera immédiatement l'arrêt des travaux.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules de police et de secours agissant dans le cadre de leurs missions et notamment celles tenant au maintien de l'ordre public (sécurité, salubrité, tranquillité, bon ordre) sont habilitées à déroger, de façon proportionnée, aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication en ligne le 27 mai 2025 et d'un affichage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Exécution

- Madame la Secrétaire Générale des Services,
 - La gendarmerie d'Anduze,
 - VEOLIA Eau Région Sud – 256 chemin du Viget – 30100 Alès
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à RIBAUTE LES TAVERNES, le 13 janvier 2026

Le Maire
Frédéric ITIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à compter de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.